

Article 7

Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires

(art. 30, al. 2, let. b, LTr)

¹ Il est permis d'employer des jeunes à des activités culturelles, artistiques ou sportives ainsi qu'à des fins publicitaires, lors d'enregistrements radiophoniques ou télévisés, de tournages de films ou de prises de photographies, de manifestations culturelles telles que concerts, représentations de théâtre ou de cirque (répétitions comprises) ou encore de manifestations sportives, pour autant que l'activité n'ait aucune répercussion négative sur la santé, la sécurité et le développement physique et psychique des jeunes, leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires.

² L'emploi de jeunes de moins de 15 ans à des activités s'inscrivant dans le cadre de l'al. 1 doit être annoncé aux autorités cantonales compétentes 14 jours avant la prestation de travail. En l'absence d'un avis contraire de la part de l'autorité dans les 10 jours, ladite prestation est admise.

Alinéa 1

L'art. 30, al. 2, LTr prévoit l'édiction d'une ordonnance précisant dans quels groupes d'entreprises, dans quelles catégories de travailleurs et à quelles conditions les jeunes de moins de 15 ans peuvent être employés lors d'activités culturelles, artistiques et sportives ou encore dans la publicité. L'alinéa dont il est question ici répertorie donc les conditions d'admissibilité de ces activités. Il incombe ainsi aux employeurs de jeunes de moins de 15 ans comme aux parents de ces derniers ou à ceux à qui ils sont confiés de veiller à ce que les activités exercées n'aient pas de répercussions négatives pour eux, en particulier sur leur santé, leur développement, leur sécurité et sur leurs performances scolaires. Les prescriptions relatives à la durée du travail figurant aux art. 10 et 11 doivent par ailleurs être respectées. Tous les travaux dangereux visés par l'art. 4 sont interdits sans exception.

Exemples:

emploi de jeunes comme acteurs dans une représentation théâtrale ou dans le cadre d'une production cinématographique, comme artistes dans un cirque ou comme acteurs dans une production publicitaire (p. ex. pour des jouets ou des couches).

Alinéa 2

L'al. 2 prévoit une obligation d'annonce de l'emploi de jeunes de moins de 15 ans à des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. L'employeur est tenu d'annoncer la prestation à l'autorité cantonale compétente quatorze jours à l'avance. En l'absence d'avis contraire de la part de l'autorité dans les dix jours suivant l'annonce, la prestation est admise. On notera que les prestations à annoncer sont toutes celles qui entrent dans le cadre d'un contrat de travail au sens large, c'est-à-dire pour lesquelles les jeunes reçoivent une contre-prestation ayant une valeur monétaire. Cette contre-prestation peut consister en un salaire ou être versée en nature, p. ex. sous la forme de billets gratuits ou de bons. Les activités de pur loisir effectuées à titre bénévole, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune rémunération, (p. ex. collaboration à une association de village ou à un théâtre amateur) n'ont pas à être annoncées. Le formulaire d'annonce peut être téléchargé sur le site web du SECO:
www.seco.admin.ch -> Thèmes -> Travail -> Protection des travailleurs -> Protection spéciale -> Protection des jeunes travailleurs.

Art. 7

OLT 5

Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Section 2 Activités particulières

Art. 7 Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires

Cette obligation d'annonce permet aux autorités cantonales d'exécution de contrôler l'emploi des jeunes dans leur canton. Elles apprennent par ce biais où et quand des enfants ou des jeunes sont employés. Si elles soupçonnent qu'il y a non-respect de la protection des jeunes travailleurs elles

peuvent aborder la question avec l'employeur et les parents du jeune ou les personnes à qui il est confié. Elles veillent à ce que les dispositions de l'ordonnance soient respectées et peuvent, si nécessaire, interdire l'emploi du jeune.